

CONVENTION
entre
DOLEA-EAU, le SIERD, le GRAND DOLE et les EXPLOITANTS AGRICOLES
de la Prairie d'Assaut
pour l'adaptation des pratiques culturales sur les périmètres de protection
des puits de captage d'eau de Dole et de Brevans

Entre

- DOLEA-EAU, représentée par Monsieur Jean - Pierre CUINET, agissant en qualité de Président,
- Le Syndicat des Eaux de la Région de Dole (SIERD), représenté par Monsieur Patrick VIVERGE, agissant en qualité de Président ;
- La Communauté d'Agglomération du Grand Dole (CAGD), représentée par Monsieur Jean - Pascal FICHERE, agissant en qualité de Président ;

ci-après dénommés «les structures gestionnaires »

d'une part,

et d'autre part,

Monsieur Fabien DUTARTRE, agriculteur domicilié à Champagney, Messieurs Laurent et Alexy BARDOUX (GAEC d'Assaut), domiciliés à Baverans, Monsieur Jean-François MICHEL (EARL de la Charme), agriculteur domicilié à Archelange, Monsieur ROZ (EARL Roz), agriculteur domicilié à Brevans, Monsieur Philippe CHEVALIER (EARL Chevalier), agriculteur domiciliés à Amange et monsieur Jean-Michel CHEVALIER, exploitant domicilié à Brevans ;

ci-après dénommés « les exploitants »,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Les arrêtés n° 31-97 et 32-97 portant Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages exploités par DOLEA-EAU et le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Dole au lieu-dit "Prairie d'Assaut" sur les communes, respectivement de Dole et de Brevans, prévoient un certain nombre de servitudes ayant un impact sur les activités des exploitants agricoles concernés.

Les exploitants ont pris connaissance de ces arrêtés et, en partenariat avec les collectivités gestionnaires de l'eau (historiquement la Ville de Dole et le SIERD), se sont engagés par conventions successives à concilier agriculture et protection de la ressource en eau dans le périmètre de protection rapprochée.

Le premier accord fût l'objet d'une convention le 26 novembre 1993, puis dans la continuité de cette convention, des renouvellements en mai 2000, février 2003, décembre 2005, mai 2011, décembre 2011, décembre 2014, février 2018 et son avenant en 2019. La convention en cours arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Par ailleurs :

- La Communauté d'agglomération du Grand Dole (CAGD) a pris la compétence « Eau potable » au 1^{er} janvier 2020.

En conséquence, la CAGD viendra en remplacement de la ville de Dole.

- Les puits de captage de la commune de Dole sont gérés par délégation par la société d'économie mixte DOLEA-Eau créée le 07 octobre 2015.

- Les puits de Brevans sont classés en captage prioritaire par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, ce qui ouvre une démarche visant à obtenir une qualité des eaux brutes suffisante pour limiter ou éviter tout traitement des pollutions en nitrates et en pesticides avant la distribution de l'eau potable, démarche concertée qui se déroulera en 4 étapes - *Délimitation de l'AAC (Aire d'Alimentation de Captage), Réalisation d'un Diagnostic Territorial Multipressions (DTMP), Elaboration d'un plan d'actions, Mise en œuvre du plan d'action et son évaluation au bout de 3 ans* – démarche pour laquelle les parties-prenantes signataires de la présente convention ne sont pas en mesure de prévoir les aboutissants.
- Les systèmes d'exploitations agricoles évoluent progressivement.

Il est convenu par les parties-prenantes signataires de la présente de s'engager sur une convention annuelle de prestation de service comme moyen de maintenir un dispositif de protection de la ressource en eau.

Le dispositif de protection de la ressource en eau sur les parcelles que les agriculteurs exploitent a consisté en premier lieu à maintenir la surface en herbe au sein de l'aire de protection de captage. La présente convention repose sur cet objectif fondateur et reprend les grands principes d'engagement de chacune des parties des précédentes conventions auxquels est dès lors associée la prise en compte de pratiques d'exploitation certifiées en agriculture biologique.

Article 1 : Maintien en herbe des surfaces prairiales du périmètre rapproché

Afin de maintenir l'équilibre existant entre les surfaces en culture et les surfaces en herbe permanentes (majoritaire), l'exploitant s'engage à maintenir en herbe les surfaces de prairies naturelles qui sont identifiées dans le suivi agronomique de la saison 2016-2017.

Les structures gestionnaires de l'eau s'engagent à rémunérer cette prestation à raison de **125 euros par hectare et par an**.

Exceptionnellement
pour tenir compte de la situation économique internationale,
cette prestation est rémunérée à 165 €/ha en 2023.

Les exploitants s'engagent par ailleurs à laisser des bandes enherbées pérennes de 10 mètres de large sur les parcelles en bordure de Doubs, sans contrepartie financière.

L'engagement de l'exploitant pour ces prestations mentionnées à l'article 1 conditionne l'ouverture aux autres mesures rémunérées par la convention.

Article 2 : Introduction de surfaces toujours en herbe

L'exploitant s'engage à reconvertir dans la mesure du possible ses surfaces cultivées en prairie permanente. Cette remise en herbe est rémunérée à raison de **300 euros par hectare octroyée l'année de la mise en herbe**, y compris pour les prairies temporaires de plus de 5 ans.

Les structures gestionnaires de l'eau s'assureront que cette remise en herbe est effectivement réalisée. Dans le cas contraire, la rémunération ne sera pas versée sur la(les) parcelle(s) non converties en herbe.

Article 3 : Cultures certifiées Agriculture Biologique

Afin de tendre vers une réduction significative de l'usage des produits phytosanitaires dans le périmètre rapproché des puits de captage, l'exploitant s'engage à conduire ses parcelles cultivées en Agriculture Biologique.

Les structures gestionnaires de l'eau rémunèrent cette prestation à raison de **125 euros par hectare et par an**.

Exceptionnellement
pour tenir compte de la situation économique internationale,
cette prestation est rémunérée à 165 €/ha en 2023.

Le paiement de cette prestation sera conditionné aux justificatifs AB fournis par l'exploitant.

Article 4 : Remise en herbe de prairies temporaires

L'introduction dans la rotation des cultures de prairies temporaires peut participer à la protection de la ressource en eau.

L'exploitant s'engage à planter une prairie temporaire, et ceci pour une période minimale de 3 ans.

Cette implantation est rémunérée à raison de **300 euros par hectare**.

Les années suivantes, cette prestation sera rémunérée à raison de **125 euros par hectare et par an**.

Les structures gestionnaires de l'eau s'assureront que cette remise en herbe est effectivement réalisée. Dans le cas contraire, la rémunération ne sera pas versée sur la(les) parcelle(s) non converties en herbe.

Article 5 : Couverture hivernale des sols

Sur les parcelles cultivées, l'agriculteur est obligé d'implanter une couverture d'hiver ou un engrais vert avant une culture de printemps. Il met en place le couvert végétal début novembre, avant les premières inondations et ne le détruit pas avant le 1^{er} février.

Les collectivités gestionnaires de l'eau rémunèrent cette prestation à raison de **280 euros par hectare et par an**.

Exceptionnellement
pour tenir compte de la situation économique internationale,
cette prestation est rémunérée à 320 €/ha en 2023.

Les collectivités gestionnaires de l'eau s'assureront que ces couverts sont effectivement implantés. Dans le cas contraire, la rémunération ne sera pas versée sur la(les) parcelle(s).

Article 6 : Récolte anticipée de la culture de maïs

Afin de réaliser l'implantation du couvert végétal hivernal comme précisé à l'article 4, l'agriculteur anticipera la récolte des parcelles en maïs.

Cette pratique sera rémunérée à hauteur de **20 euros par hectare et par an** de maïs.

Les collectivités gestionnaires de l'eau s'assureront que cette récolte est effectivement réalisée de manière anticipée. Dans le cas contraire, la rémunération ne sera pas versée sur la(les) parcelle(s).

Article 7 : Utilisation des produits phytosanitaires et développement des alternatives

Les agriculteurs veilleront à suivre l'évolution de la réglementation concernant notamment l'usage des produits phytosanitaires.

Les exploitants s'engagent à ne plus désherber le maïs en pré-levée afin de réduire les apports de produits phytosanitaires.

La réalisation d'expérimentations par les agriculteurs sur la Prairie d'Assaut, pour développer des techniques culturales favorables à la qualité de l'eau (désherbage mécanique, lutte biologique, réduction de dose, travail du sol, rotation...) est encouragée.

Article 8 : Incitation à des cultures/pratiques permettant une réduction des intrants (produits phytosanitaires et/ou engrais)

Cette mesure sera évolutive et discutée annuellement en fonction des projets de l'exploitant.

Le budget alloué pour ces prestations expérimentales n'est pas fixé a priori. Il sera discuté au regard des projets présentés. Les projets devront s'inscrire dans une démarche pérenne de réduction de l'usage des intrants ou de tout autre moyen de réduction des pressions sur la qualité de la ressource en eau.

Les projets devront préalablement être justifiés et présentés aux structures gestionnaires de l'eau pour validation.

La demande des exploitants devra être communiquée aux partenaires courant novembre de l'année N-1 et la validation sera au plus tard connue lors de la tenue de la réunion de suivi agronomique, en fin d'année N.

Article 9 : Utilisation d'Organismes Génétiquement Modifiés

Les agriculteurs s'engagent à ne pas semer d'Organismes Génétiquement Modifiés dans le périmètre de protection rapprochée des puits de captage de la prairie d'Assaut.

Cet engagement n'est pas rémunéré.

Article 10 : Epandage de digestat

Les agriculteurs s'engagent à ne pas épandre de digestat dans le périmètre de protection rapprochée des puits de captage de la prairie d'Assaut, sauf si la législation venait à l'autoriser.

Cet engagement n'est pas rémunéré.

Article 11 : Mise en place possible de nouvelles mesures agronomiques respectueuses de la qualité de l'eau

Étant donné les évolutions envisageables les années à venir (évolution des aides de la PAC, existence d'un méthaniseur à proximité, classement en captage prioritaire des puits de Brevans, Zone Vulnérable Nitrates, besoin de communiquer etc.), les agriculteurs, DOLEA-EAU, le SIERD, la CAGD et la Chambre d'agriculture du Jura seront amenés à se concerter afin de travailler sur les besoins de nouvelles mesures à mettre en œuvre sur les périmètres de protection des captages de la Prairie d'Assaut.

Ces mesures éventuelles viendront amender et compléter les mesures décrites aux articles de la présente convention et seront le fruit d'une concertation étroite entre les agriculteurs, DOLEA-EAU, le SIERD, la CAGD et la Chambre d'agriculture du Jura.

Ces mesures éventuelles seront précisément décrites dans un avenant à la présente convention.

Article 12 : Relations avec la Chambre d'Agriculture du Jura

Les exploitants s'engagent à collaborer avec la Chambre d'Agriculture du Jura, chargée de l'appui technique pour établir des plans annuels d'assolement, choisir des itinéraires techniques et raisonner les intrants dans un objectif de diminution des apports et des risques de fuite vers la nappe phréatique. L'exploitant tient à jour un registre parcellaire précisant les interventions sur les parcelles, les intrants utilisés ainsi que la quantité, la date et les conditions météorologiques au moment de l'application. L'ensemble de ces informations sera transmis à la Chambre d'Agriculture du Jura qui les tiendra à disposition des structures gestionnaires de l'eau.

Article 13 : Suivi de la convention

Les signataires de la convention se rencontreront au minimum une fois par an. En fin d'année, un bilan de la saison précédente sera effectué par les agriculteurs avec l'appui de la Chambre d'agriculture (assolement, évolution de la qualité de l'eau en parallèle de l'analyse des pratiques, résultats des

expérimentations engagées...). Les échanges porteront également sur les relations avec les usagers de la prairie d'Assaut.

Le cas échéant, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une rencontre pourra avoir lieu en cours de campagne.

Article 14 : Communication des actions engagées

La CAGD, le SIERD et DOLEA-Eau pourront, après validation des exploitants, communiquer au grand public les actions engagées sur le captage. Le moyen de communication peut être variable (article de presse, panneaux de communication etc.).

Article 15 : Paiement des prestations

Pour la gestion annuelle de la présente convention, l'exploitant établit une fiche d'assolement pour toutes les parcelles du périmètre rapproché. La Chambre d'agriculture calcule les coûts correspondants au vu des cultures effectivement implantées.

La rémunération est versée en deux fois : un premier versement a lieu en mars, correspondant à une avance de 50 % des coûts prévisionnels, sur la base du montant versé l'année précédente. Le solde est versé en novembre au vu des fiches d'assolement individuelles qui seront rédigées sur la base des travaux effectivement réalisés et du bon respect des engagements.

Si l'avance de 50% était supérieure à la somme réellement due, en cas de changement d'exploitant ou dans tout autre cas, le bénéficiaire de l'acompte s'engage à rembourser le montant trop perçu.

Article 16 : Organisation de la gouvernance

DOLEA-Eau et le SIERD conviennent qu'il reviendra à DOLEA-Eau d'assurer la totalité des paiements aux agriculteurs et à la Chambre d'agriculteur du Jura, et que le SIERD reversera à DOLEA-Eau sa quote-part au prorata des volumes d'eau potable pompés l'année N.

Article 17 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an et s'achève au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable cinq fois par tacite reconduction. Des avenants pourront être rédigés si nécessaire.

Fait à Dole en 10 exemplaires originaux, le 06 décembre 2022

Monsieur le Président
de DOLEA-EAU,

M. Jean-Pierre CUINET



Monsieur le Président du
Syndicat Intercommunal des
Eaux de la Région de Dole,

M. Patrick VIVERGE



Monsieur le Président de la
communauté d'agglomération du
Grand Dole,

M. Jean-Pascal FICHERE



Les EXPLOITANTS
AGRICOLES

EARL de la Charme
M. Jean-François
MICHEL



EARL ROZ
M. Stéphane ROZ



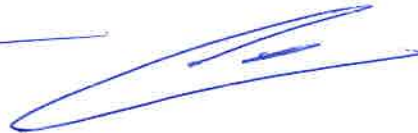
GAEC d'Assaut
M. Laurent BARDOUX
M. Alexy BARDOUX



EARL CHEVALIER
M. Philippe CHEVALIER



M. Jean-Michel CHEVALIER



GAEC DUTARTRE
M. Fabien DUTARTRE



Accusé de réception en préfecture
039-200010650-20230112-ConvDB0123-CC
Date de télétransmission : 18/01/2023
Date de réception préfecture : 18/01/2023